

CONVENTION DE CREATION D'UN SERVICE COMMUN

« MUTUALISATION D'UN DELEGUE

A LA PROTECTION DES DONNEES »

Le CCAS de DECHY, représentée par son Président M. Jean-Michel SZATNY, habilité à souscrire la présente convention par délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 26 / 06/ 2023,

Ci-après désignée « le CCAS »,

D'une part

Et

DOUAISIS AGGLO, représentée par son Président M. Christian POIRET, habilité à souscrire la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du 30 / 03 / 2023,

Ci-après désignée « DOUAISIS AGGLO »,

D'autre part

Préambule

Le Règlement Général sur la Protection des Données « RGPD » est un texte réglementaire européen développé pour encadrer le traitement des données de manière égalitaire sur tout le territoire de l'Union Européenne. Du fait qu'il est un règlement, le RGPD n'a nécessité aucune transposition juridique dans les Etats membres, il est donc applicable de la même manière sur tout le territoire européen.

Le RGPD s'inscrit dans la continuité de la Loi française Informatique et Libertés de 1978 établissant des règles sur la collecte et l'utilisation des données sur le territoire français. Le RGPD a fait l'objet de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, précisant les dispositions d'adaptation communes au règlement.

Le RGPD a été conçu autour de 3 objectifs :

- ✓ Renforcer les droits des personnes ;
- ✓ Responsabiliser les acteurs traitant des données ;
- ✓ Crédibiliser la régulation grâce à une coopération renforcée entre les autorités de protection des données.

Le RGPD est entré en application le 25 mai 2018. L'ensemble des acteurs concernés par le traitement de données à caractère personnel sont donc désormais tenus de se mettre en conformité avec les prescriptions du Règlement.

Il ressort de ce règlement, l'obligation pour chaque organisme (collectivité, établissement public, entreprises, ...) de mettre en place un Délégué à la Protection des Données (DPD) à compter de l'entrée en vigueur des dispositions du règlement, quand bien même il ne compte pas de salariés. C'est la personne morale qui détermine l'obligation de respecter le RGPD.

Dans ce cadre, DOUAISIS AGGLO propose aux CCAS qui le souhaitent la mutualisation d'un délégué à la protection des données.

La mutualisation n'a aucun caractère obligatoire.

Cette disposition prévoit la signature préalable d'une convention entre DOUAISIS AGGLO et les CCAS intéressés, afin de régler les modalités notamment financières de cette mutualisation.

Article 1 : les missions du délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données est principalement chargé :

- **D'informer et de conseiller** le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que leurs employés ;
- **De contrôler le respect du règlement** et du droit national en matière de protection des données ;
- **De conseiller l'organisme** sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- **De coopérer avec l'autorité de contrôle** et d'être le point de contact de celle-ci.

La mutualisation vous est proposée comme suit :

- ✓ Mission n°1 - Etablir la mise en conformité (durée de 12 à 24 mois) ;
- ✓ Mission n°2 - Suivi, actualisation et mise en place du plan d'actions.

Mission n°1 – Etablir la mise en conformité

La mission initiale sera réalisée en fonction :

- ✓ De la disponibilité du délégué à la protection des données ;
- ✓ Du niveau de "mobilisation" des CCAS sur le sujet.

1 – Sensibilisation et formation

Le **DPD** devra élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation et de sensibilisation du personnel et des instances dirigeantes en matière de protection des données.

Cette sensibilisation s'effectuera dans la première phase de la mission initiale.

Pour permettre au DPD de mener à bien ses différentes missions, le CCAS concerné devra s'engager à ce qu'il soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel ;

Le CCAS concerné devra s'engager notamment à :

- ✓ *Fournir les ressources nécessaires à la réalisation des tâches du DPD.*
- ✓ *Faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement.*
- ✓ *S'impliquer dans toutes les questions relatives à la protection des données.*
- ✓ *S'assurer de l'accord du DPD avant la mise en production de tout nouveau traitement comportant des données personnelles.*
- ✓ *Communiquer au DPD toutes les informations utiles à l'exercice de ses missions, y compris toute modification envisagée ou réalisée dans les traitements déjà mis en œuvre.*
- ✓ *Veiller à l'absence de conflit d'intérêts.*

2 – Audit

Le **DPD** organisera et participera aux audits en matière de protection des données.

- Il identifiera la base juridique des traitements.
- Il déterminera les mesures appropriées et le contenu de l'information à fournir.
- Il déterminera s'il est nécessaire ou non d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) et saura en vérifier l'exécution.

3 – Conseil

Le **DPD** dispensera des conseils en matière d'analyse d'impact relative à la protection des données (en particulier sur la méthodologie, l'éventuelle sous-traitance, les mesures techniques et organisationnelles à adopter).

Il participera à l'identification des mesures de sécurité adaptées aux risques et à la nature des opérations de traitement.

4 – Elaboration d'un plan d'action

Le **DPD** élaborera et mettra en œuvre une politique ou des règles internes en matière de protection des données.

Mission n°2 - Suivi, actualisation et mise en place du plan d'actions

La mission secondaire démarrera sous-condition :

- ✓ D'avoir reçu la formation de sensibilisation ;
- ✓ D'avoir réalisé l'audit ;
- ✓ D'avoir élaboré un plan d'action.

1 – Suivi

Le **DPD** établira les procédures pour recevoir et gérer les nouvelles demandes.

- Il contrôlera la conformité du plan d'action et sa mise en place.
- Il identifiera les mesures de protection des données dès la conception et par défaut adaptées aux risques et à la nature des opérations de nouveaux traitements.
- Il identifiera les violations de données personnelles nécessitant une notification à l'autorité de contrôle et celles nécessitant une communication aux personnes concernées.
- Il assurera le maintien à jour du dossier RGPD.

2 – Officialisation du Délégué

L'une des missions du délégué est d'être le point de contact pour l'autorité de protection des données et de coopérer avec elle. A ce titre, le délégué doit faciliter l'accès par l'autorité aux documents et informations dans le cadre de l'exercice des missions et des pouvoirs de cette autorité (par exemple lors d'échanges avec l'autorité dans l'instruction d'une plainte, ou en cas besoin de précisions sur un projet en cours ou bien encore, dans le cadre d'un contrôle de l'autorité).

Dans ce cadre, le **DPD** s'inscrira et s'engagera activement auprès de l'autorité de contrôle française (CNIL – Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).

Article 2 : Dispositions financières

Le service que procure DOUAISIS AGGLO au CCAS est inclus dans la participation financière de la Commune.

Cette participation financière sera appelée par DOUAISIS AGGLO à la Commune au cours du dernier trimestre de l'année en cours.

Article 3 : Date de mise en œuvre, durée, conditions de résiliation

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} Juillet 2023 pour une durée de 3 ans. Elle sera renouvelée tacitement.

La première participation financière sera calculée en fonction du nombre de mois écoulés depuis la signature de la convention.

La convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie souhaitant mettre fin au service pour quelque motif que ce soit. En ce cas la demande de résiliation fait l'objet d'un courrier adressé au siège social de DOUAISIS AGGLO, figurant en tête des présentes, par voie postale en recommandé avec accusé de réception.

La résiliation peut intervenir à tout moment avec un préavis de 6 mois courant à compter de la réception du courrier recommandé.

En cas de résiliation de la présente convention, la dernière participation financière annuelle de la commune est proratisée en fonction du nombre de mois courant jusqu'au terme de la convention. Tout mois commencé sera dû.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Les contestations qui s'élèvent entre les parties au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal Administratif de Lille. Préalablement, les parties rechercheront une solution amiable ou transactionnelle.

Fait à Douai, le

Pour DOUAISIS AGGLO
Le Président,

Pour le CCAS
Le Président,

Christian POIRET

Jean-Michel SZATNY